



## Chapitre 2

# Autorisations bien faites : l'approche fondée sur les risques du MEACC

### Table des matières

<b>2.0</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>72</b>
<b>2.1</b>	<b>LA TRANSITION À UN CADRE FONDÉ SUR LES RISQUES : UN APERÇU</b>	<b>73</b>
2.1.1	CRITÈRES DE SÉLECTION DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES AU REAS	75
2.1.2	LORSQU'UNE ACTIVITÉ EST SÉLECTIONNÉE POUR LE REAS	77
2.1.3	UN CADRE EN ÉVOLUTION : LE REAS POUR LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	79
<b>2.2</b>	<b>CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>80</b>
2.2.1	LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU MEACC POUR LE REAS	80
2.2.2	SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ ET MESURES D'APPLICATION DE LA LOI UTILISÉES À CE JOUR ENVERS LES INSTALLATIONS RÉGIES PAR LE REAS	81
2.2.3	CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DES ACE	84
<b>2.3</b>	<b>LES RÉSULTATS DU PASSAGE À L'APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE</b>	<b>84</b>
2.3.1	GAINS D'EFFICACITÉ POUR LES ENTREPRISES ET LE GOUVERNEMENT	84
2.3.2	PRIORITÉ À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	86
2.3.3	DES PERTES ET DES GAINS SUR LES PLANS DES DROITS EN VERTU DE LA CDE, DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS	89
<b>2.4</b>	<b>CONCLUSION : L'APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE DU MEACC GÈNÈRE LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS</b>	<b>93</b>

**Le cadre d'autorisation du MEACC est une bonne méthode fondée sur les risques.**

## Aperçu

Le lancement du système en ligne de permis par règlement (le REAS) par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique en 2011 pour réglementer les activités environnementales à faible risque s'est avéré être une bonne décision jusqu'à présent. Le nombre de demandes pour des autorisations individuelles diminue, ce qui allège la charge du ministère et fait réaliser des économies de temps et d'argent aux entreprises. Le passage au REAS a également permis d'assujettir de nombreuses installations qui fonctionnaient en marge des lois environnementales à une surveillance réglementaire, ainsi que les promoteurs inscrits au REAS aux normes environnementales les plus récentes. Il a également permis de mettre tous les concurrents sur un même pied d'égalité en appliquant les mêmes règles à tous les inscrits au REAS pour un secteur donné.

De plus, le MEACC a élaboré une solide stratégie pour assurer la conformité et la mise en application du REAS qui, si elle est

maintenue, devrait inciter les inscrits à respecter les règles. Même si le public a perdu certaines occasions de participer au processus, la transparence à propos des autorisations environnementales s'est améliorée dans l'ensemble.

Toutefois, l'un des objectifs principaux du REAS était de permettre au MEACC de consacrer davantage de ses ressources aux activités à risque élevé : il doit donc maintenant s'acquitter de cet engagement. Pour renforcer davantage son cadre sur les autorisations environnementales, le ministère doit prendre les mesures suivantes : mettre à jour les anciennes autorisations de conformité environnementales pour les activités à risque élevé qui ne seront pas régies par le cadre du REAS; mieux tenir compte des effets cumulatifs de toutes les installations réglementées; et finalement, améliorer le site Web Accès Environnement sur lequel toutes les inscriptions au REAS et autres autorisations environnementales seront affichées.

## 2.0 Introduction

L'Ontario a récemment transformé sa manière de réglementer bon nombre d'activités qui pourraient nuire à l'environnement.

Par le passé, chaque personne ou organisme qui menait une activité réglementée (émettre des contaminants dans l'air, manipuler et entreposer des déchets, exploiter une usine d'épuration des eaux usées, prélever de l'eau) devait d'abord obtenir une autorisation individuelle auprès du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC). Le processus de demande d'autorisation était laborieux tant pour les entreprises que pour le personnel du ministère, coûteux pour les entreprises et créait de longues listes d'attente pour les demandes d'autorisations. Les règles étaient souvent inégales, difficiles à comprendre et à appliquer, en plus d'être désuètes. Bref, l'ancien processus d'autorisations environnementales était déficient.

En 2010, le MEACC a commencé à élaborer un cadre de modernisation de ses autorisations environnementales. Une partie de ce cadre de modernisation consistait à faire passer les activités que le ministère jugeât « à faible risque, peu complexes ou dont les exigences sont standards » sous un nouveau système de permis par règlement. Dans ce nouveau système, plutôt que de soumettre une demande pour une autorisation individuelle, une partie désireuse de mener une activité admissible peut accepter de suivre un ensemble standard de critères d'exploitation pour cette activité en l'inscrivant à une base de données en ligne appelée le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS).

Le MEACC affirme que transférer les activités à faible risque sous le cadre du REAS diminue les coûts et les délais pour les organismes qui veulent mener des activités réglementées, en plus de permettre au ministère d'accorder davantage d'attention aux activités à caractère unique, complexes ou qui posent un plus grand risque à l'environnement. Le MEACC affirme également que le REAS met tous les organismes qui lui sont assujettis sur un même pied d'égalité en appliquant à tous les mêmes règles mises à jour. Le gouvernement soutient que l'approche du REAS en matière d'autorisations environnementales peut être utilisée sans diminuer les protections environnementales et qu'il accroît la

## L'ANCIEN PROCESSUS D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES ÉTAIT DÉFICIENT.

transparence en publiant les renseignements sur les activités enregistrées sur un site Web accessible sur lequel il est possible d'effectuer des recherches.

Est-ce réellement le cas?

Lorsque le MEACC a proposé son approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales, la CEO s'était montrée prudemment optimiste de voir que le ministère avait, sur le plan conceptuel du moins, élaboré un cadre modernisé raisonnable pour les autorisations environnementales. Néanmoins, elle se questionnait sur l'incidence qu'aurait cette transition sur l'environnement; à l'époque, on ignorait encore la portée des activités que le MEACC déciderait de réglementer au moyen du REAS ainsi que la manière dont il prévoyait de mettre en application les règles sur les inscriptions au REAS. La CEO s'inquiétait aussi de l'incidence sur la participation du public, puisque les activités individuelles inscrites au REAS ne feraient plus l'objet des commentaires du public et du droit des tierces parties d'en appeler, comme c'était le cas pour une autorisation individuelle en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Maintenant que le REAS est entré en vigueur, il est possible d'évaluer s'il fonctionne dans les faits. Dans le présent rapport, la CEO fait le point sur le cadre d'autorisation fondé sur les risques et sur la stratégie de mise en application du MEACC, en plus d'explorer trois questions clés :

1. La transition au REAS a-t-elle amélioré l'efficacité du processus pour les entreprises et le gouvernement comme prévu?
2. La transition a-t-elle eu des répercussions négatives sur l'environnement?
3. Quelle a été son incidence sur la transparence et la reddition de compte du processus de prises de décisions environnementales?

Bref, la transition à une approche fondée sur les risques était-elle une bonne décision?

## 2.1 La transition à un cadre fondé sur les risques : Un aperçu

L'une des fonctions principales du MEACC consiste à réglementer les activités qui pourraient nuire à l'environnement; dans les faits, il s'agit de s'assurer que leur incidence sur l'air, les sols et l'eau demeurent dans les limites de ce qui est jugé raisonnable par le ministère.

Jusqu'à récemment, le MEACC réglementait la plupart des activités qui ont des répercussions sur l'environnement au moyen d'une approche universelle, peu importe la nature de l'activité. Les personnes ou les entreprises (les « promoteurs ») devaient soumettre un dossier détaillé pour les demandes individuelles, souvent étayé d'études et de rapports techniques, afin de demander au MEACC l'autorisation de mener une activité réglementée. Le personnel du ministère devait ensuite effectuer un examen technique de la demande et, s'il jugeait qu'elle répond aux critères, préparer un document d'autorisation personnalisé qui décrivait les conditions spécifiques à l'entreprise du requérant pour réduire au minimum les répercussions environnementales.

Aujourd'hui, la manière de réglementer une activité dépend de sa complexité et du degré de risque pour l'environnement (voir l'encadré ci-dessous, intitulé *L'approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario* ainsi que la figure 1). En vertu de cette nouvelle approche fondée sur le risque, le MEACC continue de réglementer les activités jugées à risque élevé au moyen d'un processus d'approbation plus intensif qui exige une autorisation individuelle, généralement une autorisation de conformité environnementale (ACE).

À l'opposé, de nombreuses activités à faible risque sont désormais réglementées par le cadre sur les permis par règlement, lequel passe par l'auto-inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs et est assujéti aux normes sur les critères d'exploitation compris dans le règlement. D'autres activités à faible risque sont complètement exemptées de l'exigence d'autorisation ou d'inscription.

Le MEACC a aussi récemment créé une nouvelle catégorie d'inscription au REAS, soit le REAS avec évaluation, qui s'applique aux activités qui génèrent des

**JUSQU'À RÉCEMMENT, LE MEACC RÉGLEMENTAIT LA PLUPART DES ACTIVITÉS QUI ONT DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT AU MOYEN D'UNE APPROCHE UNIVERSELLE.**

émissions atmosphériques (le REAS pour les émissions atmosphériques). Avant de s'inscrire, les promoteurs des activités admissibles doivent évaluer leurs émissions atmosphériques, de bruit et d'odeurs afin de s'assurer que leurs installations respectent les normes spécifiées sur les émissions en plus d'obtenir la signature d'un ingénieur titulaire d'une licence, puis ils doivent présenter des résumés de leurs émissions avec leur inscription au REAS. Ces résumés seront affichés en ligne avec le document de confirmation d'inscription au REAS sur le site Web Accès Environnement, lequel est accessible au public.

Malgré une longue liste d'activités non admissibles<sup>1</sup>, le MEACC prévoit que le REAS pour les émissions atmosphériques regroupera environ 50 à 70 % des promoteurs qui génèrent des émissions atmosphériques. Il est estimé que plus de 9 000 installations sont admissibles à l'inscription au REAS. Parmi les exemples d'entreprises qui se sont inscrites au REAS pour les émissions atmosphériques, on compte notamment une entreprise d'analyse environnementale qui possède des hottes de laboratoire; une entreprise de fabrication de produits de construction qui possède une chambre à peinture par pulvérisation et tout l'équipement qui y est associé; une entreprise de transformation alimentaire qui utilise un torréfacteur; et finalement, une entreprise de moulage de plastique. Pour obtenir de plus amples détails sur le REAS pour les émissions atmosphériques, consultez l'encadré *Un cadre en évolution : Le REAS pour les émissions atmosphériques* dans les pages qui suivent.

**AUJOURD'HUI, LA MANIÈRE DE RÉGLEMENTER UNE ACTIVITÉ DÉPEND DE SA COMPLEXITÉ ET DU DEGRÉ DE RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT.**

## L'approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario

La réglementation des activités qui pourraient porter préjudice à l'environnement est l'une des principales responsabilités du MEACC. Selon le degré de risque associé à une activité déterminé par l'analyse du ministère, une activité peut désormais être réglementée de quatre façons différentes :

### 1. Exemption d'autorisation (activités à faible risque)

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour ces activités ni de les inscrire, du moment que les promoteurs répondent à certains critères d'admissibilité.
- Le MEACC dit qu'il effectuera une vérification des installations qui ne se sont pas inscrites ou qui n'ont pas soumis de demande pour obtenir une ACE afin de s'assurer qu'elles respectent les règles qui régissent les exemptions.
- Par exemple, les systèmes de chauffage CVC pour assurer le chauffage et la climatisation des locaux et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence<sup>2</sup>.

### 2. Inscription au REAS selon les exigences réglementaires

- Les promoteurs des activités de cette catégorie doivent inscrire celles-ci et respecter des conditions d'exploitation énoncées dans un règlement.

- Par exemple, la finition automobile et l'impression commerciale.

### 3. Inscription au REAS avec évaluation

- Avant de s'inscrire, les promoteurs des activités de cette catégorie doivent effectuer une modélisation complète de leurs émissions atmosphériques et évaluer le potentiel de répercussions liées aux odeurs et au bruit.
- Lors de leur inscription au REAS, les promoteurs doivent soumettre des résumés de leurs évaluations sur la qualité de l'air et, le cas échéant, sur le bruit et mener leurs activités selon les paramètres établis dans ces résumés.
- Par exemple, les activités de fabrication en général, comme la transformation des aliments et l'ébénisterie.

### 4. Autorisation de conformité environnementale complète (activités à haut degré de risque)

- Les activités et secteurs de cette catégorie ne sont pas admissibles à l'inscription au REAS.
- Les promoteurs doivent faire une demande pour une ACE individuelle et les évaluations qui y sont associées.
- Par exemple, la fabrication de produits chimiques, les raffineries de pétrole et l'élimination des déchets.

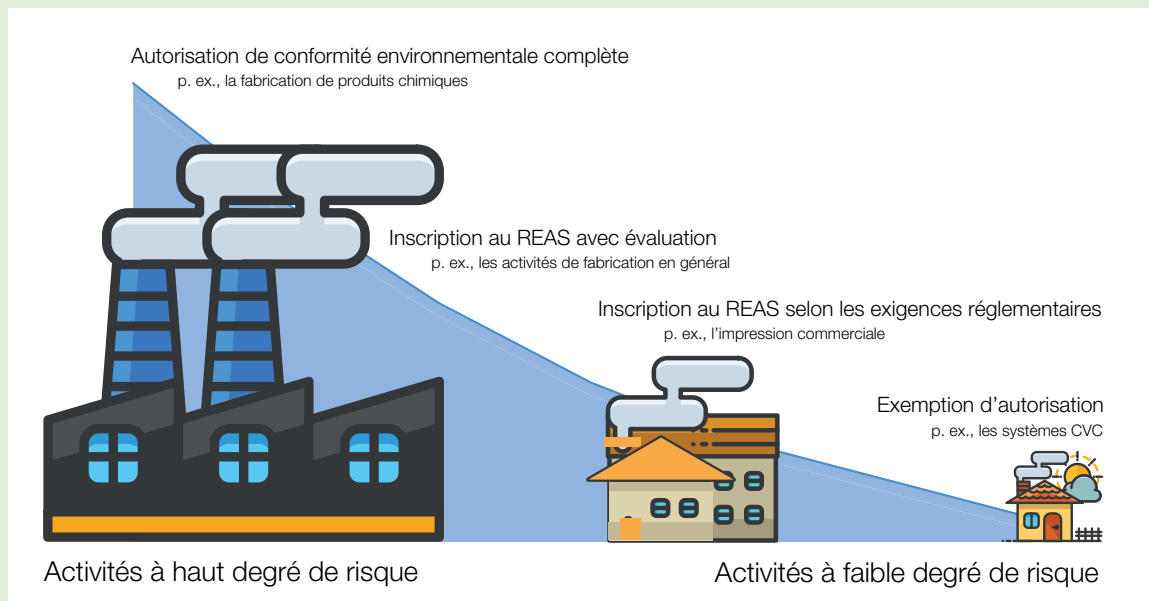


Figure 1. Approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario

### 2.1.1 Critères de sélection des activités admissibles au REAS

Il n'existe aucun critère réglementaire au sujet des types d'activités qui peuvent ou devraient être réglementées par le REAS. Cependant, le MEACC a élaboré un processus exhaustif en plusieurs étapes afin de choisir et d'approuver les activités et secteurs susceptibles d'être admissibles au REAS :

1. **Procédure interne de tri par le personnel du ministère** afin de déterminer si une activité est une bonne candidate pour passer au REAS; pour qu'une activité soit admise, le ministère doit parvenir à trois conclusions :
  - a. Les émissions potentielles dans l'environnement peuvent être catégorisées et avoir des répercussions minimales;
  - b. Les entreprises qui s'adonnent à l'activité utilisent toutes des procédés de routine ou normalisés;
  - c. Il y a un « nombre suffisant » d'entreprises qui s'adonnent à l'activité qui serait évaluée pour être admissible au REAS<sup>3</sup>.
2. **Rédaction d'un document de travail technique** qui résume les répercussions environnementales de l'activité et propose une ébauche des critères d'admissibilité et des critères d'exploitation pour atténuer les répercussions;
3. **Consulter le public** sur la proposition du MEACC de rendre l'activité admissible au REAS (en affichant le document de travail technique sur le Registre environnemental)<sup>4</sup>;
4. Si, en fonction des commentaires du public et de l'analyse technique du ministère, ce dernier décide d'ajouter l'activité au cadre du REAS, il doit **consulter le public** sur une ébauche de règlement qui détermine tant les critères d'admissibilité que ceux d'exploitation pour les promoteurs qui veulent inscrire cette activité au REAS<sup>5</sup>.

**LE MEACC A ÉLABORÉ UN PROCESSUS EXHAUSTIF EN PLUSIEURS ÉTAPES AFIN DE CHOISIR ET D'APPROUVER LES ACTIVITÉS ET SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMISSIBLES AU REAS.**

Si, après avoir consulté le public sur l'ébauche de règlement, le ministère décide d'aller de l'avant avec sa proposition, le règlement est finalisé et mis en vigueur et l'activité est officiellement admissible à l'inscription au REAS.

Les promoteurs qui avaient déjà obtenu une ACE pour une activité qui est désormais régie par le REAS ont un délai prescrit (dans bien des cas, 10 ans) pour inscrire leur activité au REAS avant l'expiration de leur ACE.

À ce jour, le MEACC a respecté à la lettre son processus à plusieurs étapes pour chaque activité ou secteur proposés pour le passage au REAS. Lors de l'entrée en vigueur du REAS en 2011, le ministère avait initialement proposé de rendre quatre activités admissibles au système REAS (la finition automobile, le chauffage des édifices, l'impression commerciale et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence), mais a finalement décidé d'aller de l'avant pour seulement trois de celles-ci (l'impression commerciale n'était pas prescrite à l'époque). Depuis, le ministère a périodiquement ajouté des activités ou des groupes d'activités à la liste de celles régies par le cadre du REAS.

Certaines activités ont par contre été retirées de la liste admissible au REAS; deux des trois activités qui étaient à l'origine prescrites pour l'inscription au REAS, soit le chauffage des édifices et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence, ont depuis tout simplement reçu une exemption de l'exigence d'obtenir une autorisation. Ces activités ne nécessitent maintenant ni une ACE ni une inscription au REAS, du moment que les promoteurs respectent les conditions de l'exemption.

Pour consulter la liste des activités actuellement prescrites en vertu du cadre du REAS, voir le tableau 1.

**Tableau 1.** Activités assujetties à l'inscription au REAS en date de juin 2017.

Activité	Date d'ajout au REAS	Précisions
Finition automobile	Juin 2011	S'applique aux chambres à peinture par pulvérisation des ateliers de carrosserie. Les ACE expirent le 31 octobre 2021.
Systèmes de gestion des déchets	Novembre 2012	S'applique aux systèmes de transport de déchets non dangereux. Les ACE expirent le 18 novembre 2022.
Impression commerciale	Novembre 2012	Comprend l'impression lithographique, par sérigraphie et numérique. Les ACE expirent le 18 novembre 2022.
Petites centrales solaires montées au sol	Novembre 2012	S'applique uniquement aux centrales solaires de 10 à 500 kilowatts qui n'étaient pas déjà approuvées en vertu d'une ACE ou d'une APER avant l'entrée en vigueur du Règl. de l'Ont. 350/12.
Traitement des véhicules en fin de vie	Mars 2016	Ce secteur n'était pas explicitement réglementé auparavant. Les critères d'exploitation entrent en vigueur le 30 septembre 2017. Toutes les ACE applicables expirent le 30 mars 2018.
Prélèvements d'eau pour travaux de construction	Mars 2016	S'applique aux prélèvements d'eau aux fins de travaux routiers ainsi qu'à l'assèchement des sites de construction. Les permis de prélèvement d'eau délivrés avant le 29 mars 2016 seront en vigueur jusqu'à leur expiration <sup>6</sup> .
Émissions atmosphériques	Janvier 2017	Il s'agit de la seule activité assujettie au « REAS avec évaluation ». Les ACE expirent le 31 janvier 2027.

### Activités qui ne cadrent pas bien

Le fait que le MEACC ait déterminé qu'une activité pourrait être régie par le REAS ne signifie pas que le passage au système du REAS est un fait accompli. Le ministère a décidé d'écarter bon nombre d'activités proposées pour le REAS après avoir consulté le public par l'entremise du Registre environnemental. Par exemple, la fabrication de produits en béton, les installations de production d'énergie par le captage du gaz d'enfouissement, les digesteurs anaérobies sur les fermes et les systèmes de transport de déchets dangereux sont toutes des activités qui avaient été proposées pour être assujetties au REAS, mais qui ont ensuite été écartées pour différentes raisons. Ces activités nécessitent toujours une ACE individuelle.

De façon similaire, même après qu'une activité ait été choisie pour inscription au REAS, le MEACC a parfois apporté des changements aux critères d'admissibilité et d'exploitation proposés en réponse aux préoccupations d'intervenants. Par exemple, le ministère a retiré le décapage du cadmium et du chrome des activités admissibles au REAS pour les émissions atmosphériques après avoir reçu des commentaires selon lesquels ces activités sont trop risquées pour l'environnement. Dans le même ordre d'idées, le MEACC a modifié les critères d'exploitation pour l'inscription controversée au REAS des activités de prélèvement d'eau aux fins de travaux de construction en réponse aux préoccupations du public relativement aux rejets d'eau à l'intérieur des zones de protection des têtes de puits.

### 2.1.2 Lorsqu'une activité est sélectionnée pour le REAS

Si une activité est choisie pour être sujette à l'inscription au REAS, les promoteurs qui répondent aux critères d'admissibilité doivent enregistrer leur activité par l'entremise du site Web du REAS (Accès Environnement) avant la date limite<sup>7</sup> et payer un frais d'inscription unique au MEACC<sup>8</sup>.

Une fois que le MEACC envoie une confirmation électronique de l'inscription au REAS, le promoteur peut commencer ses activités, du moment qu'il respecte tous les critères établis dans le règlement applicable<sup>9</sup>.

Les exigences réglementaires, lesquelles sont personnalisées en fonction de l'activité ou du secteur concernés et comprennent certains éléments tel que les exigences liées à la conception, les mesures de contrôle de la pollution et les pratiques de gestion exemplaires, visent à protéger l'environnement et la santé humaine des effets de l'activité inscrite. Selon le MEACC, les critères d'exploitation du REAS correspondent généralement aux normes environnementales en vigueur dans les ACE. Pour connaître des exemples des critères d'exploitation du REAS, voir la figure 2, Critères d'exploitation des chambres à peinture par pulvérisation des ateliers de carrosserie.

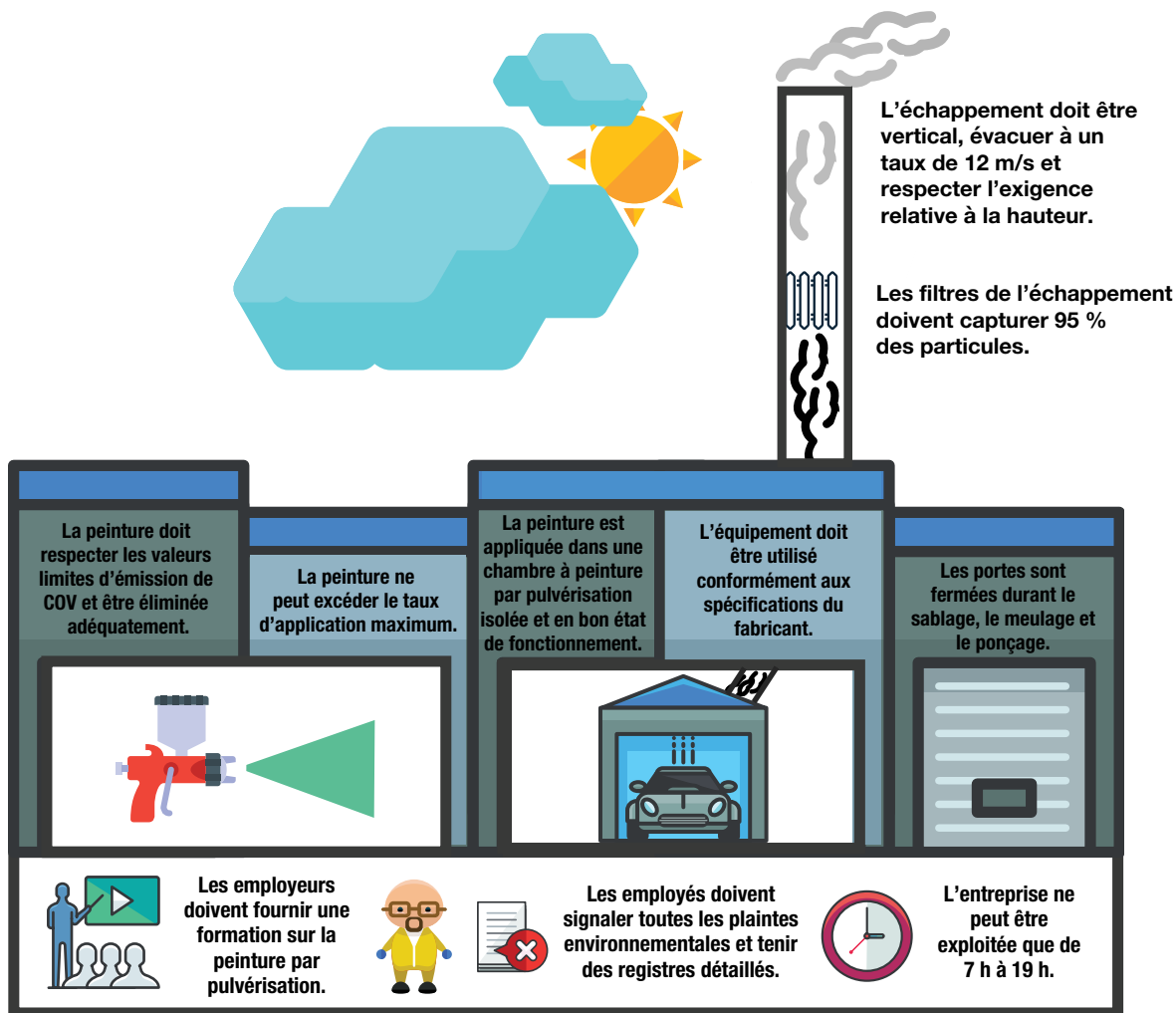
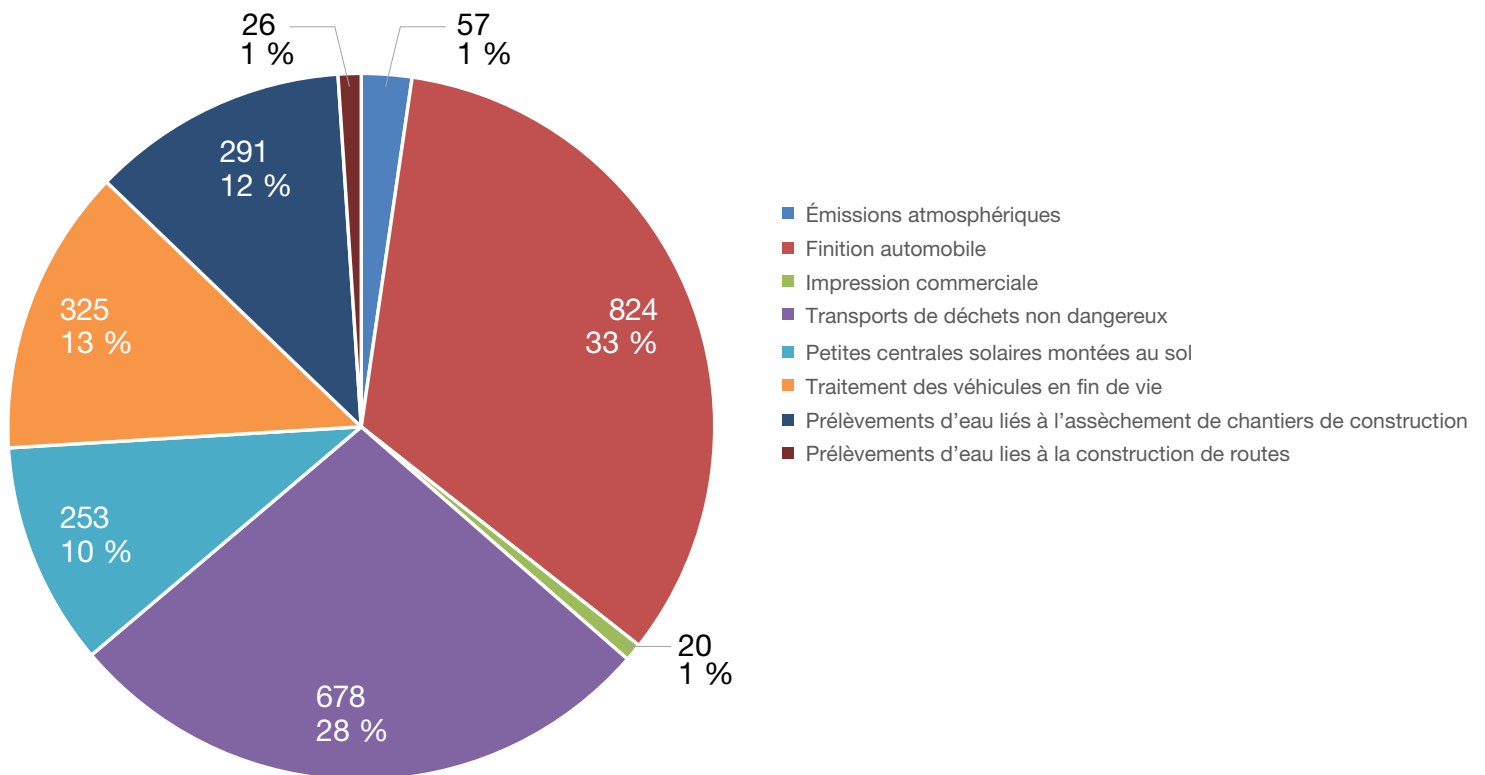


Figure 2. Critères d'exploitation des chambres à peinture par pulvérisation des ateliers de carrosserie



**LES CRITÈRES D'EXPLOITATION  
DU REAS CORRESPONDENT  
GÉNÉRALEMENT AUX NORMES  
ENVIRONNEMENTALES EN VIGUEUR  
DANS LES ACE.**

Si le règlement sur le REAS est modifié pour changer les critères d'exploitation, les promoteurs doivent se conformer au règlement mis à jour. Ainsi, tous les inscrits sont tenus de se conformer aux exigences les plus récentes, et ce, peu importe la date de leur inscription. À la fin juin 2017, il y avait eu plus de 2 400 inscriptions liées aux sept activités actuellement régies par le REAS (voir la figure 3). Plus de 3 300 autres inscriptions, celles-ci pour le chauffage des édifices et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence n'ont plus de valeur juridique, puisque ces activités sont désormais exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation. Selon les données fournies par le MEACC, la CEO estime que les inscriptions au REAS (y compris celles pour les activités désormais exemptées) ont remplacé près de 2 800 ACE auparavant détenues par ces inscrits.



**Figure 3.** Les activités actuellement régies par le REAS en chiffres et en pourcentages en date de juin 2017.

Le public peut effectuer des recherches et consulter les détails de toutes les inscriptions au REAS sur le site Web du MEACC Accès Environnement ([accessenvironnement.ene.gov.on.ca/AEWeb/ae/GoSearch.action](http://accessenvironnement.ene.gov.on.ca/AEWeb/ae/GoSearch.action)).

### 2.1.3 Un cadre en évolution : Le REAS pour les émissions atmosphériques

La proposition du MEACC de réglementer de nombreuses activités qui génèrent des émissions atmosphériques au moyen du REAS (en ajoutant à l'inscription la condition de fournir une évaluation des émissions) a changé la donne. Ce ne sont pas tous les intervenants qui se voyaient réjouis que le REAS passe d'un cadre strictement de type permis par règlement à une approche qui exige également une évaluation.

#### **Certains promoteurs soutiennent que ce type de REAS est trop onéreux**

Certains promoteurs d'activités admissibles aux REAS pour les émissions atmosphériques se sont plaints du fait que, contrairement à l'esprit du permis par règlement, les exigences liées à l'inscription sont *plus* onéreuses et coûteuses que les ACE. Les raisons soulevées sont la nécessité de fournir dès le départ une évaluation des émissions atmosphériques, d'odeurs et de bruit, y compris des rapports sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique (ESDM), d'autres documents complémentaires<sup>10</sup> ainsi que des rapports sur le bruit et des rapports sur le dépistage d'odeurs, lesquels doivent également être mis à jour tous les dix ans<sup>11</sup>. Ces intervenants prévoient que l'exigence qui demande d'obtenir la signature d'un ingénieur titulaire d'une licence ajoutera des coûts supplémentaires considérables au processus d'autorisation. Certains ont contesté la nécessité d'engager un ingénieur titulaire d'une licence pour faire ce travail en affirmant que d'autres types de professionnels de l'environnement sont tout aussi qualifiés.

#### **D'autres s'inquiètent que le REAS pour les émissions atmosphériques n'offre pas une protection adéquate**

À l'opposé, certains organismes environnementaux non gouvernementaux s'y sont carrément opposés, en affirmant que le REAS devait s'appliquer à des activités à faible risque aux répercussions prévisibles qui peuvent être réglementées par des règles préétablies. Ils ont fait valoir que la nécessité d'évaluer les émissions d'une installation afin de déterminer si elle causera un effet nuisible devrait disqualifier l'activité du processus d'inscription au REAS. Les commentaires indiquaient également que la responsabilité de déterminer si les rejets de contaminants peuvent avoir une incidence néfaste devrait revenir au MEACC plutôt qu'être sous-contractée à un ingénieur.

**LE MEACC DEVRAIT EXIGER QUE LES PROFESSIONNELS QUALIFIÉS DÉTIENNENT UNE FORMATION APPROPRIÉE, DES GARANTIES DE COMPÉTENCE ET UNE ASSURANCE-RESPONSABILITÉ SUFFISANTE.**

#### **Une approche raisonnable, du moins, si elle est bien appliquée**

Il ne fait nul doute que le processus d'inscription au REAS d'activités qui génèrent des émissions atmosphériques est plus compliqué et onéreux que d'autres activités du REAS. Toutefois, à la base le processus est le même que pour les autres types d'inscriptions au REAS :

- il vise à s'appliquer uniquement aux installations qui ne présentent pas un haut degré de risque ou de complexité;
- les promoteurs doivent répondre aux critères d'admissibilité avant de s'inscrire;
- les inscrits doivent se conformer aux exigences d'exploitation du règlement.

Dans le cas présent, les critères d'exploitation comprennent un aspect unique : la nécessité d'évaluer les émissions avant l'inscription ainsi que de mener l'activité en conformité avec les paramètres écrits dans les évaluations demandées.

La CEO est d'avis que l'approche « d'inscription au REAS assortie d'évaluations » pour le REAS pour les émissions atmosphériques est un moyen raisonnable de réglementer les installations à faible degré de risque qui génèrent des émissions atmosphériques; l'exigence d'évaluer les émissions atmosphériques, d'odeurs et de bruit avant l'inscription fournit des mesures de sécurité supplémentaires pour s'assurer que les installations réussiront à respecter les normes applicables une fois qu'elles seront inscrites au REAS.

L'exigence d'obtenir la signature d'un professionnel qualifié sur les rapports constitue une mesure de protection supplémentaire. Étant donné que les ingénieurs du ministère n'effectueront plus d'examen technique approfondi pour s'assurer que les activités des promoteurs

qui demandent de s'inscrire au REAS respectent les exigences du ministère et protègent l'environnement, il est approprié d'exiger que des professionnels qualifiés se chargent de faire les vérifications nécessaires et d'en prendre la responsabilité. Afin d'assurer l'intégrité de ce processus, le MEACC travaille de pair avec l'organisme Professional Engineers Ontario à l'élaboration de normes de pratique pour effectuer les évaluations sur les émissions atmosphériques et le bruit exigées pour l'inscription au REAS. Le MEACC a également reconnu la nécessité de faire connaître au public les mécanismes de plaintes et les procédures disciplinaires pour les ingénieurs professionnels afin de pallier les inscriptions de piètre qualité. Aux fins de protection du public, le MEACC devrait également exiger que les professionnels qualifiés détiennent une formation appropriée, des garanties de compétence et une assurance-responsabilité suffisante.

Finalement, durant l'élaboration des critères d'exploitation pour les promoteurs qui veulent s'inscrire au REAS pour les émissions atmosphériques, le MEACC a créé son tout premier cadre politique sur les odeurs afin de clarifier la façon dont les promoteurs doivent traiter et réduire au minimum leurs potentielles émissions d'odeurs. L'élaboration de ce cadre politique est un avantage bien accueilli qui découle du REAS pour les émissions atmosphériques. Le MOECC a affirmé à la CEO qu'il a l'intention d'adapter cette approche à la réglementation des émissions d'odeurs des installations qui nécessitent une ACE.

À la condition que le MEACC applique des mesures strictes pour assurer le respect de la conformité dans ce secteur, le REAS pour les émissions atmosphériques devrait protéger l'environnement contre ces installations à faible degré de risque (qui représentent une large part du secteur) de la même manière qu'une ACE. Ainsi, le ministère devrait être en mesure de consacrer davantage de ressources au plus petit bassin de grands émetteurs et d'activités d'exploitation plus complexes qui posent un plus grave risque à l'environnement et à la santé humaine.

La CEO est déçue que le ministère ait accordé 10 ans aux promoteurs qui détiennent déjà une autorisation pour faire le passage du cadre de l'ACE à celui de l'inscription au REAS, soit le double du temps prévu à l'origine. L'échéancier de cinq ans était réalisable sans être trop contraignant pour que les promoteurs détenteurs d'autorisations, certaines périmées depuis longtemps, se conforment aux normes actuelles, et aurait généré de réels avantages environnementaux bien plus rapidement.

**ENVIRON 50 % DE TOUTES LES INSCRIPTIONS AU REAS SONT POUR DES INSTALLATIONS QUI ÉTAIENT AUPARAVANT EXPLOITÉES SANS AUCUNE AUTORISATION.**

## 2.2 Conformité et application de la réglementation

Un système de permis par règlement fonctionne seulement si les participants en respectent réellement les règles. Lorsque le MEACC a présenté le REAS pour la première fois en 2011, la CEO a fait remarquer qu'il était nécessaire d'y assortir un rigoureux programme d'inspection bien visible pour en assurer l'autoréglementation. Le taux d'inspections actuel du MEACC à l'époque, soit seulement 5 % des installations réglementées par année, ainsi que le manque apparent de plans et de procédures du ministère pour vérifier les inscriptions au REAS n'inspirait guère confiance.

En 2014, la CEO a soulevé des inquiétudes au sujet de l'efficacité de l'approche du MEACC en ce qui concerne le respect de la conformité et l'application de la réglementation et des lois environnementales de l'Ontario. Plus particulièrement, elle a conclu que l'approche douce du ministère en matière d'application échouait trop souvent à forcer les contrevenants à se conformer dans un délai raisonnable, et qu'il est nécessaire de recourir à une menace crédible et des mesures plus strictes et sévères d'application de la réglementation pour les pousser à se conformer. La vérificatrice générale de la province a soulevé des inquiétudes similaires dans son rapport annuel de 2016.

### 2.2.1 La stratégie de conformité et d'application de la réglementation du MEACC pour le REAS

Depuis que la CEO a exprimé ses inquiétudes, le MEACC a élaboré une stratégie de conformité et d'application de la réglementation conçue pour aborder les particularités de chaque type d'activité ou secteur régis par le REAS.

La nouvelle stratégie de conformité et d'application de la réglementation du MEACC pour le REAS utilise une approche fondée sur les secteurs, plutôt que d'être axée uniquement sur les organismes qui se sont déjà inscrits. Cette approche permet au ministère de cibler d'une part les installations admissibles à l'inscription au REAS non encore inscrites et d'autre part celles qui mènent

leurs activités sans avoir obtenu d'autorisation et qui ne sont pas admissibles à l'inscription au REAS, donc qui devraient obtenir une ACE. Le MEACC rapporte que cette approche lui a permis d'avoir à l'œil pour la première fois de nombreuses installations déjà exploitées qui lui avaient échappé jusque-là; en fait, environ 50 % de toutes les inscriptions au REAS sont pour des installations qui étaient auparavant exploitées sans aucune autorisation.

La stratégie du ministère comprend à la fois des approches proactives et réactives à la conformité et l'application de la réglementation. Parmi les approches proactives, on compte :

- **La formation, la sensibilisation et la communication sur la conformité** :

En premier lieu, le MEACC pourrait envoyer des lettres à toutes les installations connues d'un secteur nouvellement réglementé afin de les aider à connaître leurs obligations. Par exemple, le MEACC a envoyé des lettres de sensibilisation à environ 1 000 sites connus d'élimination de véhicules en fin de vie, accompagnées d'un lien vers un sondage en ligne aux fins d'auto-évaluation avant la date limite d'inscription au REAS pour ce secteur. Le ministère a ensuite relancé plus de 500 installations qui ne s'étaient pas inscrites au REAS et n'avaient pas rempli le sondage en leur envoyant une deuxième lettre.

- **Vérifications de documents** : Ce type de vérification est un examen de la conformité que le MEACC effectue sans visiter ou inspecter les lieux afin de vérifier la conformité à certaines (mais pas toutes) des exigences du REAS. Le MEACC a dit à la CEO qu'il examine en priorité les installations qui se situent près de récepteurs sensibles<sup>12</sup>.

- **Inspections** : Selon les conclusions de la vérification, une inspection peut être recommandée pour une installation<sup>13</sup>. Une inspection est une visite du personnel du MEACC à l'installation afin de déterminer si elle est conforme à tous les critères d'admissibilité et d'exploitation du REAS (c.-à-d., pas seulement ceux examinés lors de la vérification).

L'approche réactive du MEACC est axée sur la réponse aux incidents signalés, aux préoccupations ou aux plaintes du public, et ce, que ces signalements proviennent du Centre d'intervention en cas de déversement du MEACC, d'un bureau de district local ou des entreprises inscrites elles-mêmes (les installations régies par le REAS doivent signaler toute plainte environnementale du public au MEACC dans un délai de deux jours dans la plupart des cas).

Le MEACC a élaboré des documents d'orientation à l'intention du personnel du ministère qui décrivent des étapes bien définies relatives à différentes mesures de conformité spécifiques aux secteurs régis par le REAS. Le ministère peut régler les cas de non-conformité de différentes façons :

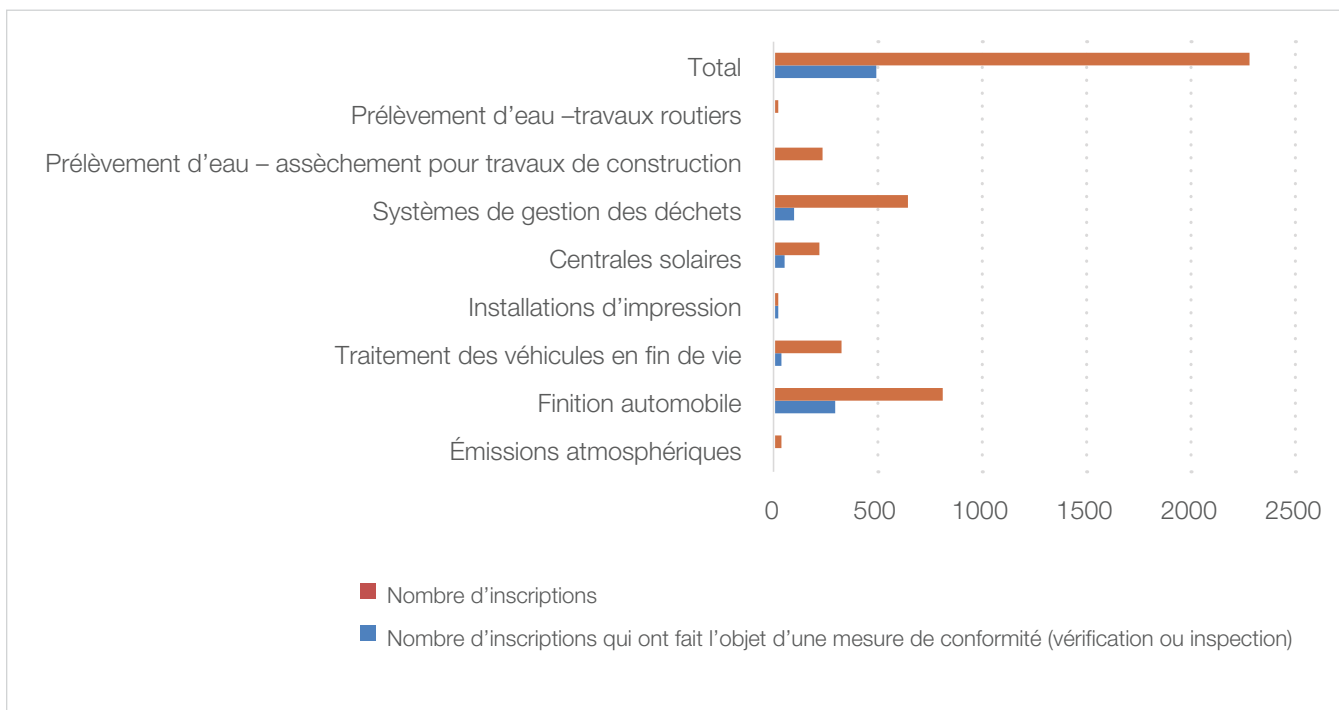
- réduction volontaire;
- arrêtés d'agent provincial;
- ordres du directeur;
- recommandation d'enquête (laquelle pourrait mener à une poursuite et une condamnation);
- retrait ou suspension de l'inscription au REAS (nécessite un ordre du directeur<sup>14</sup>).

Les agents de l'environnement doivent suivre la politique générale de conformité<sup>15</sup> du MEACC lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour remédier aux problèmes de non-conformité.

### 2.2.2 Surveillance de la conformité et mesures d'application de la loi utilisées à ce jour envers les installations régies par le REAS

En date d'avril 2017, le MEACC avait mené plus de 2 900 vérifications ou inspections auprès d'installations des secteurs régis par le REAS (inscrites et non inscrites)<sup>16</sup>. Les taux de vérification ou d'inspection des installations des secteurs régis par le REAS varient de 13 % (dans le cas du traitement des véhicules en fin de vie) à 37 % (pour la finition automobile); en moyenne, près de 25 % des installations inscrites ont fait l'objet d'une vérification ou d'une inspection (voir la figure 4).

**EN DATE D'AVRIL 2017, LE MEACC AVAIT MENÉ PLUS DE 2 900 VÉRIFICATIONS OU INSPECTIONS AUPRÈS D'INSTALLATIONS DES SECTEURS RÉGIS PAR LE REAS (INSCRITES ET NON INSCRITES.)**



**Figure 4.** Nombre d'inscriptions par secteur régi par le REAS et nombre d'inscriptions par secteur qui ont fait l'objet d'une mesure de conformité (c.-à-d., vérification de documents ou inspection sur le site) en date de mai 2017 (si une installation a fait l'objet à la fois d'une vérification et d'une inspection, elle est comptée une seule fois dans le total). À noter que les chiffres pour les systèmes de chauffage CVC et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence ne sont pas inclus puisque ces activités ne sont plus admissibles à l'inscription au REAS. Aucune donnée n'est disponible pour le moment en ce qui a trait aux mesures de conformité pour les émissions atmosphériques et les prélèvements d'eau.

Source: Données fournies à la CEO par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique le 3 mai 2017.

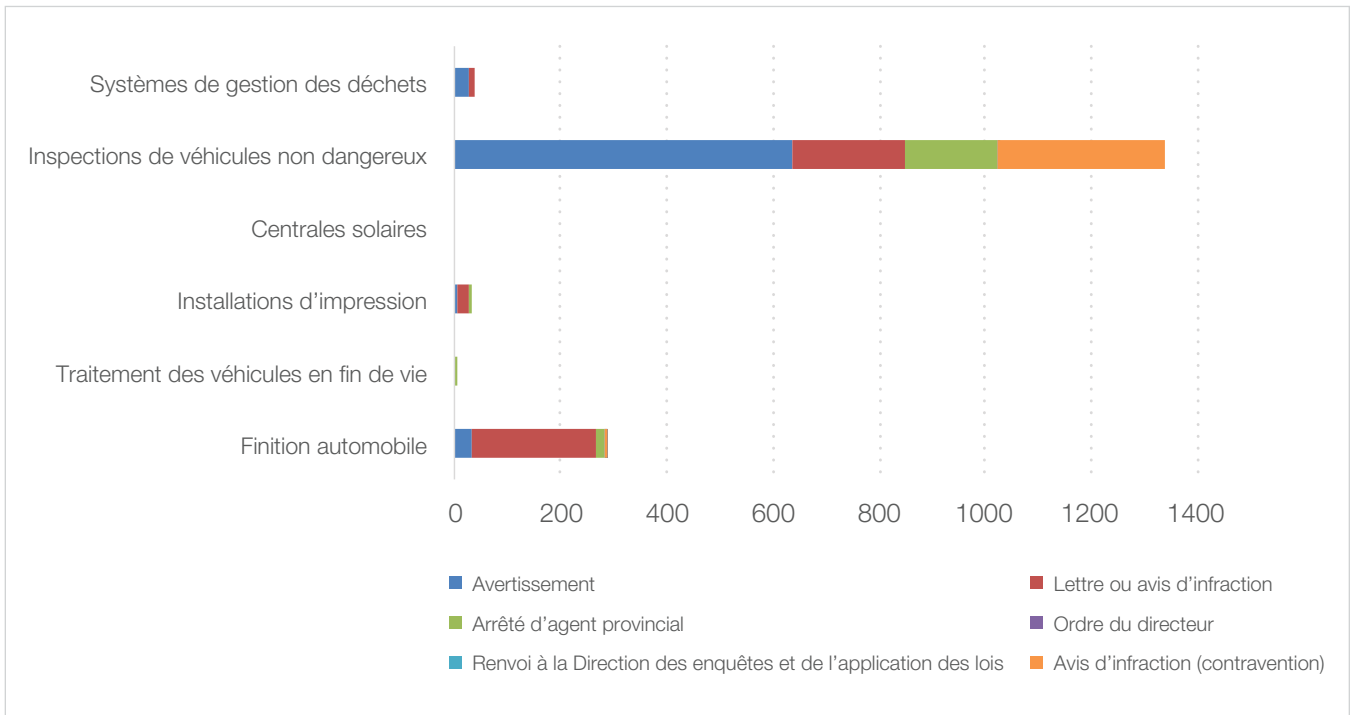
## LE MINISTÈRE INDIQUAIT AVOIR ÉMIS PLUS DE 1 500 OUTILS DE CONFORMITÉ.

Compte tenu des conclusions des vérifications et des inspections menées par le MEACC chez des installations inscrites ou non inscrites dans les secteurs régis par le REAS (c.-à-d., les installations qui *devraient* être inscrites au REAS), en date de mai 2017, le ministère indiquait avoir émis plus de 1 500 outils de conformité<sup>17</sup>, notamment 696 avertissements; 475 lettres et avis d'infraction; 199 arrêtés d'agent provincial; 1 ordre du directeur; 6 renvois à la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère (laquelle a le pouvoir de porter des accusations);

et finalement, 316 contraventions. Environ 65 % des outils utilisés à ce jour ont été des avertissements ou des lettres et avis d'infraction, et près de 90 % des outils utilisés concernaient des inspections de véhicules de transport de déchets non dangereux (un sous-ensemble du secteur de la gestion des déchets du REAS, voir la figure 5).

En date de mai 2017, il y avait eu 6 condamnations liées au REAS. Le MEACC avait également donné dix ordres de retrait d'inscription au REAS (c.-à-d., exiger du promoteur qu'il cesse ses activités ou qu'il obtienne une ACE).

## IL Y AVAIT EU 6 CONDAMNATIONS LIÉES AU REAS.



**Figure 5.** Outils de conformité émis en date de mai 2017 aux promoteurs d'installations des secteurs régis par le REAS (inscrites et non inscrites), par type d'outil de conformité et de secteur (les catégories des prélèvements d'eau et des émissions atmosphériques ne sont pas incluses puisque les données ne sont pas encore disponibles).

Source: Données fournies à la CEO par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique le 3 mai 2017.

Le MEACC a fait remarquer que les problèmes de conformité sont plus fréquents chez les installations nouvellement mises sous surveillance, c'est-à-dire les installations qui ne détenaient pas d'ACE et qui n'étaient pas surveillées par le gouvernement avant leur inscription au REAS. Certains des problèmes de conformité étaient d'ordre administratif, liés par exemple aux exigences de tenue de registres, et ne posaient donc pas de risque direct à l'environnement. Puisqu'environ la moitié des promoteurs inscrits au REAS sont nouvellement sous surveillance et ne connaissent peut-être pas très bien les exigences réglementaires, le ministère reconnaît le besoin de mettre en œuvre de solides projets de formation et de sensibilisation, et ce, même après que les installations se soient inscrites au REAS.

Le MEACC a affirmé qu'à l'avenir il évaluera les options pour accroître la transparence du processus de

**LE MINISTÈRE RECONNAÎT LE BESOIN DE METTRE EN ŒUVRE DE SOLIDES PROJETS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION.**

conformité, par exemple en rendant accessibles au public ses stratégies de conformité spécifiques aux secteurs ainsi que les conclusions tirées de ses vérifications et inspections. Il s'assurera également de faire savoir au public comment porter plainte contre une installation inscrite au REAS, ainsi que les procédures que le ministère emploiera pour répondre à ces plaintes.

### Étude de cas : Conformité au REAS dans le secteur de la finition automobile

En 2015-2016, le MEACC a examiné la conformité de 106 installations du secteur de la finition automobile d'une région choisie.

Parmi les 106 installations examinées, 83 se sont avérées potentiellement non conformes. À la suite du suivi effectué par le MEACC, y compris l'inspection de 68 de ces 83 installations :

- 2 se sont avérées conformes au moment de l'inspection;
- 72 s'étaient conformées en date d'octobre 2016;
- 8 s'efforçaient de devenir conformes en date d'octobre 2016;
- 1 avait cessé ses activités.

Le taux élevé de non-conformité observé à l'origine par le MEACC, ainsi que les résultats encourageants de ses mesures de conformité, viennent renforcer l'importance de maintenir une robuste stratégie de conformité et d'application de la loi afin de s'assurer que les installations des secteurs régis par le REAS respectent le règlement et, par conséquent, que l'environnement soit bien protégé.

#### 2.2.3 Conformité et mise en application des ACE

À mesure que davantage de ressources du gouvernement deviennent accessibles par l'entremise du passage des activités à faible risque vers le REAS, la théorie qui sous-tend une approche fondée sur le risque soutient que les ressources libérées devraient être redirigées vers les activités à risque élevé. Ces ressources supplémentaires devraient être employées non seulement sur les examens des demandes d'ACE, mais également utilisées pour s'assurer que les activités à risque élevé respectent les conditions établies dans leur ACE.

Le MEACC a indiqué à la CEO que la fréquence des inspections et le degré de mise en application des ACE existantes n'ont pas changé depuis l'entrée en vigueur du REAS. Cependant, le ministère a rapporté qu'il

## LA FRÉQUENCE DES INSPECTIONS ET LE DEGRÉ DE MISE EN APPLICATION DES ACE EXISTANTES N'ONT PAS CHANGÉ.

améliore son approche de conformité et d'application de la loi envers les installations détentrices d'une ACE en intégrant l'évaluation des risques au processus de prise de décision et de planification. Le ministère a affirmé qu'il entamera une évaluation des risques des émetteurs qui exploitent leurs installations avec ou sans autorisation environnementale afin de cibler celles à risque élevé ainsi que les sources du point de vue géographique pour chaque bureau de district. Le ministère élaborera ensuite un plan intégré de conformité et d'application de la loi qui aura pour but de « documenter ces risques, leurs stratégies d'atténuation respectives et les ressources des districts allouées à la mise en œuvre de ces stratégies ».

### 2.3 Les résultats du passage à l'approche fondée sur le risque

Dans la présente section, la CEO met à l'épreuve les affirmations du MEACC à propos des avantages du REAS. Améliore-t-il l'efficacité pour le gouvernement et les entreprises sans sacrifier la protection de l'environnement? A-t-il réellement amélioré la transparence et l'accès aux renseignements?

#### 2.3.1 Gains d'efficacité pour les entreprises et le gouvernement

La CEO a découvert que, comme prévu, l'approche du REAS génère des gains d'efficacité tant pour les entreprises que pour le gouvernement par les façons suivantes :

- en jouant un rôle dans la réduction des délais pour obtenir des autorisations environnementales et en permettant au MEACC de se concentrer sur les activités complexes et à risque élevé;
- en diminuant les coûts associés à l'autorisation d'activités liées au REAS;
- en harmonisant les règles du jeu et en créant un climat de certitude en exigeant que tous les promoteurs d'une activité régie par le REAS respectent les mêmes règles mises à jour.

## Réduction des délais pour obtenir des autorisations

Dans son exposé annuel d'automne de 2015, le gouvernement de l'Ontario prenait les engagements de réduire, d'ici l'automne 2017, d'au moins 50 % le temps nécessaire pour examiner les demandes d'ACE pour les émissions atmosphériques et le bruit; établir une norme selon laquelle les décisions sur les demandes d'ACE à risque élevé reçues après 2017 doivent être rendues à l'intérieur d'un délai d'un an. L'approche à plusieurs volets du MEACC pour honorer ses engagements est la suivante :

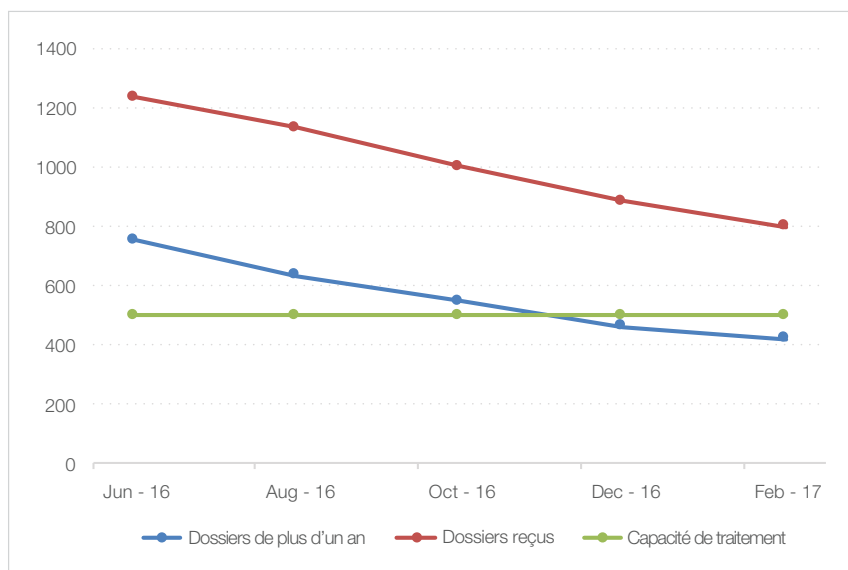
- créer le REAS pour les émissions atmosphériques, ce qui fera passer plus de 50 % des promoteurs d'activités qui génèrent des émissions atmosphériques et du bruit du processus d'ACE à celui du REAS afin de permettre au ministère « d'examiner plus rapidement les activités complexes à risque élevé »;
- engager neuf ingénieurs supplémentaires afin d'aider à examiner les demandes d'autorisations en attente;
- élaborer un processus plus efficace pour filtrer les demandes d'autorisation avant de les envoyer pour examen technique (c.-à-d., s'assurer que les demandes contiennent tous les renseignements demandés).

Le MEACC rapporte que les délais d'attente pour les ACE sur les émissions atmosphériques et le bruit ont déjà diminué d'une moyenne de 720 jours à l'automne 2015 à une moyenne de 400 jours en date de mai 2017; de

**LE NOMBRE DE DEMANDES (AINSI QUE LES DÉLAIS D'ATTENTE) DIMINUE ENCORE DAVANTAGE À MESURE QUE D'AUTRES PROMOTEURS S'INSCRIVENT AU REAS POUR LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.**

plus, pour 76 % des demandes d'autorisation pour les émissions atmosphériques et le bruit reçues en décembre 2015, une décision a été rendue en moins de 360 jours (c.-à-d. avant le 31 décembre 2016). Bien qu'il soit encourageant de voir enfin une amélioration sur ce plan, ces délais demeurent trop longs. La figure 6 ci-dessous montre que le nombre de demandes d'autorisation pour les émissions atmosphériques et le bruit datées de plus d'un an, ainsi que le nombre total de demandes de ces types en cours d'examen par le ministère en même temps, ont diminué entre avril 2016 et avril 2017.

Le délai d'attente moyen pour tous les types d'ACE a augmenté durant les quelques premières années d'entrée en vigueur du REAS, passant de 200 jours en 2011 à 350 jours en 2015 et 2016, peut-être en raison des ressources que le ministère devait initialement consacrer pour mettre en œuvre le programme du REAS. Toutefois, ce délai a



**Figure 6.** Nombre de demandes d'autorisation pour les émissions atmosphériques et le bruit en cours d'examen par le MEACC entre avril 2016 et avril 2017. La « capacité de traitement » représente le nombre de demandes que le ministère est en mesure d'examiner à la fois.

Source : Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.



commencé à diminuer en 2017, pour chuter à 275 jours à la fin de mars. Le nombre moyen de demandes d'ACE de tous types reçues par le MEACC chaque mois diminue également; le ministère en avait reçu 275 à la fin de mars 2017, comparativement à 383 en 2011.

Le ministère s'attend à ce que le nombre de demandes (ainsi que les délais d'attente) diminue encore davantage à mesure que d'autres promoteurs s'inscriront au REAS pour les émissions atmosphériques.

Comme il aura moins de demandes à examiner, le MEACC devrait être en mesure de consacrer davantage de temps et de ressources aux activités complexes et à risque élevé qui nécessitent toujours une ACE.

**LES ÉCONOMIES DE COÛTS  
TOTALES POUR LES ENTREPRISES  
QUI DÉCOULENT DE L'INSCRIPTION  
AU REAS PAR COMPARAISON  
AU PROCESSUS DE DEMANDE  
D'ACE S'ÉLEVAIENT À PRÈS DE 45  
MILLIONS DE \$.**

### **Réduction des coûts**

Du point de vue des entreprises, les économies de temps et de coûts associées à l'inscription au REAS par comparaison au processus de demande d'ACE ont été qualifiées de « considérables ».

Le MEACC rapporte que les économies de coûts pour les promoteurs des activités régies par le REAS varient d'environ 1 000 \$ pour les systèmes de gestion des déchets à 100 000 \$ pour les centrales solaires. Au total, le MEACC estime qu'en date d'avril 2017, les économies de coûts totales pour les entreprises qui découlent de l'inscription au REAS par comparaison au processus de demande d'ACE s'élevaient à près de 45 millions de \$<sup>18</sup>.

Pendant ce temps, en date d'avril 2017, les recettes des frais d'inscription au REAS récoltées par le MEACC s'élevaient à plus de 4 millions de dollars, ce qui aide le ministère à recouvrer les coûts de fonctionnement du programme<sup>19</sup>.

### **Harmonisation des règles du jeu**

Le MEACC affirme que le passage à un cadre fondé sur les risques, lequel comprend le REAS, ne vise pas seulement à réduire les coûts et les délais pour les entreprises, mais également à accroître la prévisibilité en ce qui a trait aux autorisations environnementales ainsi qu'à harmoniser les règles du jeu, ce qui dans certains cas renforce aussi les protections environnementales. La CEO est du même avis.

Dans le processus d'obtention d'une ACE, les promoteurs d'un même secteur peuvent devoir respecter des conditions adaptées spécifiquement aux activités de leurs installations. Bien que cette approche puisse assurer une meilleure protection de l'environnement, ce n'est pas toujours le cas. Les différences entre les ACE d'un secteur donné peuvent également dépendre de l'endroit, du moment et de l'autorité qui délivre l'autorisation, ce qui contribue à créer des inégalités.

Le cadre du REAS élimine les occasions de délivrer des autorisations assorties de conditions personnalisées en fonction des activités des installations dans le but de protéger l'environnement. Cependant, en limitant l'inscription au REAS aux activités et secteurs qui sont reconnus pour être normaux, à faible risque ou généralement assujettis à des conditions standard, le ministère a harmonisé les règles du jeu pour ces secteurs et créé un degré de certitude pour les promoteurs et le public, tout en conservant au moyen du processus d'obtention d'ACE son autorité d'imposer des conditions particulières aux installations et secteurs qui mènent des activités complexes ou à risque élevé afin de protéger l'environnement.

### **2.3.2 Priorité à la protection de l'environnement**

Le MEACC maintient catégoriquement qu'il est possible de faire passer une activité au cadre du REAS sans diminuer les mesures de protection de l'environnement.

La CEO est d'avis que, comme prévu, les mesures de protection de l'environnement sont maintenues, voire accrues sous l'approche fondée sur le risque pour la délivrance d'autorisations environnementales, et ce, de différentes façons :

- dans l'ensemble, le MEACC supervise davantage d'installations;
- tous les requérants pour inscription au REAS sont assujettis aux mêmes normes environnementales mises à jour;
- les délais pour faire autoriser des modifications bénéfiques pour l'environnement aux ACE se sont accélérés (quoique pas encore suffisamment);
- l'augmentation du taux de collecte de données permet de mieux étayer l'élaboration des politiques.

### **Surveiller davantage d'installations**

La CEO a déterminé que l'un des résultats les plus concluants de la mise en œuvre du REAS est que le système a permis de recruter bon nombre de nouveaux promoteurs qui sont désormais sous la surveillance du ministère pour la première fois. Tel que susmentionné, le MEACC rapporte qu'approximativement 50 % des inscriptions au REAS sont des installations qui n'étaient pas surveillées auparavant et qui menaient leurs activités sans les autorisations requises, et donc qui ne respectaient peut-être ou peut-être pas les normes acceptables avant leur inscription. Grâce au REAS et à la stratégie ministérielle de conformité et d'application de la loi qui y est associée, il est désormais plus probable que ces installations nouvellement surveillées soient exploitées conformément aux normes établies par le ministère, ce qui diminue potentiellement leur incidence sur l'environnement.

Le REAS permet non seulement d'assujettir de nouveaux promoteurs à la surveillance du MEACC, il a également élargi cette surveillance à un nouveau secteur qui n'était auparavant pas réglementé, soit le traitement des véhicules en fin de vie. Cette activité comprend le démontage et la décontamination des véhicules retirés de la route avant de les presser et de les broyer, notamment en enlevant bon nombre de contaminants tels que les carburants, les huiles de lubrification, les fluides de refroidissement, les réfrigérants, les batteries et les pièces qui contiennent du mercure.

Avant que le secteur des véhicules en fin de vie ne soit prescrit pour l'inscription au REAS en 2016, il n'y avait aucune exigence réglementaire explicite sur la décontamination et la gestion sécuritaires des

contaminants provenant des véhicules en fin de vie, malgré les préoccupations du MEACC à propos de la mauvaise gestion de ces déchets. Maintenant que les promoteurs doivent inscrire au REAS leurs sites d'élimination de véhicules en fin de vie, le MEACC est en mesure d'imposer à ces promoteurs qui échappaient à sa surveillance des normes d'exploitation qui réduisent au minimum les répercussions environnementales.

**NOUVELLEMENT SURVEILLÉES  
SOIENT EXPLOITÉES  
CONFORMÉMENT AUX NORMES  
ÉTABLIES PAR LE MINISTÈRE, CE QUI  
DIMINUE POTENTIELLEMENT LEUR  
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.**

Les implications de l'élargissement de la surveillance du MEACC à ce secteur ne sont pas moindres : selon le MEACC, environ 600 000 véhicules sont retirés des routes de l'Ontario chaque année, ce qui génère plus de 150 000 tonnes de déchets qui devraient et pourraient facilement être détournés des sites d'enfouissement.

### **Tous les inscrits au REAS sont assujettis aux normes environnementales actuelles**

L'un des problèmes associés aux ACE individuelles est que les conditions d'autorisation, lesquelles peuvent varier d'une ACE à l'autre, peuvent devenir périmées. Puisque les ACE ne comprennent pas de date d'expiration ou d'exigences de révision, les installations détentrices d'anciennes ACE peuvent mener leurs activités en toute légalité indéfiniment selon des conditions qui ne correspondent pas aux normes environnementales actuelles. En 2016, la vérificatrice générale de l'Ontario a signalé que plus de 200 000 autorisations de conformité environnementale qui avaient été délivrées plus de 15 ans auparavant n'avaient pas été mises à jour pour correspondre aux normes actuelles ou aux activités menées dans les installations.

## LES INSTALLATIONS DÉTENTRICES D'ANCIENNES ACE PEUVENT MENER LEURS ACTIVITÉS EN TOUTE LÉGALITÉ INDÉFINIMENT SELON DES CONDITIONS QUI NE CORRESPONDENT PAS AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES ACTUELLES.

En vertu du REAS, toutes les installations inscrites sont assujetties aux mêmes critères d'exploitation décrits dans la réglementation. Le MEACC a le pouvoir de modifier les règlements afin de mettre à jour les critères d'exploitation pour s'assurer que les installations inscrites au REAS soient tenues de respecter les plus récentes normes de protection de l'environnement.

Tel que susmentionné, le MEACC affirme que les exigences du REAS correspondent généralement aux normes environnementales en vigueur dans les ACE. Faire passer au REAS les installations qui possèdent des ACE qui datent de nombreuses années fera probablement en sorte que certaines d'entre elles devront respecter des conditions plus strictes qu'auparavant. Cependant, en raison des longs délais accordés aux promoteurs pour effectuer la transition (dans la plupart des cas, 10 ans à partir de la date à laquelle l'activité devient admissible à l'inscription au

## FAIRE PASSER AU REAS LES INSTALLATIONS QUI POSSÈDENT DES ACE QUI DATENT DE NOMBREUSES ANNÉES FERA PROBABLEMENT EN SORTE QUE CERTAINES D'ENTRE ELLES DEVRONT RESPECTER DES CONDITIONS PLUS STRICTES QU'AUPARAVANT.

REAS), il est possible qu'une longue période s'écoule avant que tous les avantages pour l'environnement entraînés par le passage au REAS se fassent ressentir.

### *L'accélération du processus d'autorisation créé des occasions d'améliorations*

Tel que susmentionné, le MEACC indique qu'il est maintenant en mesure de traiter plus rapidement les autorisations liées aux activités à risque élevé, en partie en raison de l'allègement de la charge de travail de son personnel qui n'a plus à s'occuper des activités à faible risque désormais régies par le cadre du REAS.

Dans bien des cas, les promoteurs soumettent des demandes de modification d'une ACE en vigueur afin d'obtenir la permission d'installer une nouvelle technologie ou de mettre à jour leurs procédés d'une manière qui profitera à l'environnement, par exemple en améliorant l'infrastructure de confinement des déversements ou en améliorant l'efficacité énergétique de l'équipement. Comme le ministère a davantage de temps et peut désormais procéder plus rapidement aux examens techniques pour traiter les demandes, les promoteurs devraient par conséquent eux aussi pouvoir améliorer leurs installations plus tôt.

Le MEACC a aussi indiqué que l'accélération du processus d'examen accroît le degré de certitude pour les entreprises, par exemple, lorsqu'elles planifient des investissements pour mettre à niveau leurs installations afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et se conformer aux exigences du programme de plafonnement et d'échange.

### *Une plus grande quantité de données pourrait étayer la prise de décisions à l'avenir*

Selon le MEACC, les données qu'il recueille auprès des promoteurs détenteurs d'un REAS pour les émissions atmosphériques (c.-à-d., des tableaux de résumé des émissions) peuvent servir à l'ensemble du personnel du ministère afin d'étayer ou de peaufiner des projets de programmes qui pourraient améliorer la protection de l'environnement. Particulièrement, le ministère a fait remarquer qu'un plus grand nombre de données pourrait l'aider à se pencher sur les effets cumulatifs ainsi qu'à

fixer les normes atmosphériques et les normes sur les contaminants pour lesquels aucune limite n'a été fixée.

Le MEACC a indiqué à la CEO qu'il prévoit d'élaborer cette année une feuille de route sur la façon dont il utilisera les données récoltées auprès des promoteurs détenteurs d'un REAS pour les émissions atmosphériques.

**LE PROCESSUS DU REAS A PERMIS JUSQU'À PRÉSENT D'ACCROÎTRE DANS L'ENSEMBLE LA TRANSPARENCE ET L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES.**

### **2.3.3 Des pertes et des gains sur les plans des droits en vertu de la CDE, de la transparence et de l'accès aux renseignements**

Lorsque le MEACC a mis sur pied le REAS, des organismes environnementaux non gouvernementaux s'opposaient fermement à l'exclusion des dispositions de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) relatives à la participation du public et de son droit d'interjeter appel pour les activités inscrites au REAS. Ils soutenaient que l'exclusion irait à l'encontre de l'objectif de la Loi et minerait considérablement la capacité du public à participer à la prise de décisions environnementales en Ontario.

Cependant, la CEO a conclu que, comme le MEACC l'avait prévu, le processus du REAS a permis jusqu'à présent d'accroître dans l'ensemble la transparence et l'accès aux renseignements relatifs aux autorisations environnementales.

**LE PASSAGE DU CADRE DES ACE À CELUI DE L'INSCRIPTION AU REAS ENTRAÎNE UNE PERTE DES DROITS CONFÉRÉS PAR LA CDE EN CE QUI A TRAIT AUX ACTIVITÉS D'UN PROMOTEUR EN PARTICULIER.**

#### *L'avis du public aide à modeler les règles pour l'ensemble d'un secteur plutôt que pour un site en particulier*

Le passage du cadre des ACE à celui de l'inscription au REAS entraîne une perte des droits conférés par la CDE en ce qui a trait aux activités d'un promoteur en particulier. Une fois qu'une activité est régie par le REAS, celle-ci n'est plus assujettie aux droits décrits dans la CDE<sup>20</sup>, ce qui signifie que le MEACC n'a pas à afficher d'avis sur le Registre environnemental ni à consulter le public sur chacune des inscriptions au REAS, comme il aurait eu à le faire pour une ACE. De plus, les membres du public perdent leur droit d'en appeler au Tribunal de l'environnement pour une activité inscrite au REAS, tandis qu'ils auraient pu en appeler d'une décision du ministère dans le cadre du processus d'une ACE (par exemple, à propos des émissions atmosphériques d'une installation industrielle avoisinante) affichée sur le Registre environnemental.

Il s'agit d'une perte considérable sur ce plan. L'avis de la collectivité locale à propos des propositions spécifiques à une installation peut permettre au MEACC de prendre conscience d'enjeux uniques à une installation ou un endroit en particulier. Même si les droits conférés par la CDE sont rarement utilisés (en tout et partout, les membres du public ont exercé ce droit 165 fois en tout depuis 1995, alors que des dizaines de milliers d'autorisations ont été délivrées), le droit d'interjeter appel sur une décision du ministère au sujet d'une autorisation individuelle demeure néanmoins un atout considérable.

Toutefois, le public conserve de nombreuses occasions en vertu de la *CDE* de participer aux règles applicables à un secteur entier. Le MEACC a l'obligation d'utiliser le Registre environnemental pour consulter le public tant sur la politique qui étaye la décision de faire passer une activité ou un secteur au cadre du REAS que sur les critères d'admissibilité et d'exploitation de cet ajout au cadre réglementaire du REAS, et le ministère s'acquitte bien de cette obligation. Avant l'entrée en vigueur du REAS, les commentaires du public se limitaient aux ACE individuelles; ainsi, bien que cette approche permette d'améliorer les critères d'exploitation pour un promoteur en particulier, elle n'a aucune incidence sur les normes générales qui s'appliquent à tous les promoteurs du secteur concerné. Rassembler les commentaires du public et ceux d'experts informés à propos d'un règlement relatif au REAS permet de modeler les critères d'exploitation pour le secteur en entier, de sorte que toutes les installations doivent se conformer à des normes plus strictes.

Dans les faits, le public saisit ces occasions de faire connaître son avis : toutes les propositions relatives au REAS ont fait l'objet de commentaires du public et certaines des propositions aux enjeux les plus chauds (p. ex., les prélèvements d'eau à court terme ainsi que les émissions atmosphériques et le bruit) ont reçu des dizaines de commentaires du public. De plus, le MEACC semble prendre l'avis du public au sérieux et il apporte des modifications en conséquence (voir l'encadré plus haut, intitulé *Activités qui ne cadrent pas bien*).

Malheureusement, il est possible que certains membres du public ne s'intéressent guère à ces propositions de portée générale, à moins que ne survienne un problème relatif à une installation dans leur propre collectivité, auquel point il est possible qu'ils n'aient plus mot à dire. Le public conserve néanmoins d'autres occasions d'exprimer ses préoccupations, tel que décrit dans l'encadré ci-dessous *Quels sont les recours du public en cas de préoccupations au sujet d'une installation inscrite au REAS?*

**RASSEMBLER LES  
COMMENTAIRES DU PUBLIC ET  
CEUX D'EXPERTS INFORMÉS À  
PROPOS D'UN RÈGLEMENT RELATIF  
AU REAS FAIT QUE TOUTES LES  
INSTALLATIONS DOIVENT SE  
CONFORMER À DES NORMES PLUS  
STRICTES.**

### **Quels sont les recours du public en cas de préoccupations au sujet d'une installation inscrite au REAS?**

Or donc, quels sont les recours des membres du public s'ils ont des préoccupations au sujet d'une installation inscrite au REAS? Dans les faits, ils varient en fonction du problème.

Si le problème concerne la non-conformité aux règles du REAS, la première étape consiste à récolter des preuves des infractions et de les soumettre au MEACC (et peut-être à l'organisme en infraction). Si l'installation persiste à contrevenir aux exigences du REAS et que le MEACC ne fait pas appliquer la loi ou refuse de le faire, les membres du public peuvent soumettre à la CEO une demande d'enquête en vertu de la *CDE*. La demande d'enquête peut exiger que le MEACC se penche sur les présumées infractions de non-conformité à la *Loi sur la protection de l'environnement* ainsi qu'au règlement applicable à l'installation.

D'un autre côté, si le public s'inquiète plutôt du fait que dans l'ensemble, les exigences relatives à un secteur sont inadéquates, il peut soumettre à la CEO une demande d'examen en vertu de la *CDE*. Cette demande pourrait exiger que le MEACC examine les dispositions du règlement applicable au secteur afin de se pencher sur les failles qui soulèvent ces préoccupations chez le public.

Dans les deux cas, l'utilisation des données scientifiques sur le milieu naturel récoltées et analysées par le public, habituellement en collaboration avec des scientifiques professionnels, peut motiver le public à récolter les preuves nécessaires pour convaincre le MEACC qu'une installation en particulier ne respecte pas les exigences du REAS ou encore que les exigences relatives à un secteur en particulier ne protègent pas bien l'environnement.

### **Le cadre du REAS confère certains droits ? au public**

Les exigences réglementaires du REAS sur les activités et les secteurs confèrent certains droits au public : par exemple, avant de lancer une activité, les promoteurs qui inscrivent au REAS une centrale solaire doivent envoyer un avis écrit 30 jours à l'avance à tous les propriétaires avoisinants, à la municipalité, aux conseils de services, de planification et autres types de conseils locaux. Ils doivent également afficher sur le site de l'installation une pancarte qui identifie le propriétaire ou l'exploitant ainsi que les coordonnées en cas d'urgence.

De plus, tous les inscrits au REAS doivent signaler au MEACC les plaintes du public relatives à l'environnement afin de mettre en branle l'approche réactive du ministère en matière de conformité et d'application de la loi (voir la partie 2.2). Pour la plupart des activités, le MEACC doit être averti au plus tard deux jours ouvrables après la soumission de la plainte; dans le cas du REAS pour les émissions atmosphériques, les promoteurs doivent

immédiatement signaler au MEACC toute plainte relative au rejet de contaminants dans l'air.

Finalement, le directeur du MEACC a conservé le pouvoir d'exiger qu'un promoteur d'une activité inscrite au REAS obtienne une ACE complète pour son installation plutôt que de simplement s'inscrire au REAS (ainsi, il demeure assujéti aux droits du public en vertu de la *CDE*)<sup>21</sup>. Ce pouvoir de portée générale pourrait être invoqué afin d'empêcher une installation qui suscite la controverse ou qui possède des antécédents en matière d'infractions de s'inscrire au REAS, ou encore exiger qu'un promoteur inscrit au REAS qui a fait l'objet de nombreuses plaintes ou de problèmes de conformité retourne au cadre réglementaire des ACE. Cependant, le MEACC n'a pas fait part à la CEO du nombre de fois où le directeur du MEACC a exercé ce pouvoir de son propre chef, voire s'il l'a fait tout simplement <sup>22</sup>.

**AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REAS, IL N'Y AVAIT AUCUN MOYEN POUR LE PUBLIC D'ACCÉDER FACILEMENT À UN SEUL ENDROIT AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES NI D'EN CONSULTER UN EXEMPLAIRE.**

### **Amélioration de la transparence et de l'accès aux renseignements**

L'un des objectifs visés par le MEACC avec la modernisation du processus d'autorisation consistait à améliorer la transparence envers le public en le gardant au fait des développements ainsi qu'en mettant sur pied un site Web accessible au public pour consulter les renseignements sur les autorisations et les inscriptions.

Avant l'entrée en vigueur du REAS, il n'y avait aucun moyen pour le public d'accéder facilement à un seul endroit aux renseignements sur les autorisations environnementales ni d'en consulter un exemplaire. Divers types d'avis d'autorisation (appelés « actes ») sont affichés sur le Registre environnemental, mais ils contiennent souvent peu de renseignements et dans bien des cas les ministères n'y joignent pas les exemplaires des documents relatifs à l'autorisation (pour obtenir de plus amples renseignements sur la qualité des actes affichés sur le Registre environnemental, voir le chapitre 1 du présent rapport). Dans ces cas, les membres du public doivent plutôt demander d'obtenir des exemplaires des documents directement auprès du ministère responsable ou, dans certains cas, soumettre une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario.

De plus, il n'y a aucun moyen fiable d'utiliser le Registre environnemental pour effectuer des recherches en fonction des régions géographiques, ce qui rend la tâche difficile aux membres du public qui veulent consulter le Registre au sujet des autorisations environnementales délivrées dans une collectivité ou une région particulière de la province.



Site Web Accès Environnement du MEACC

À l'heure actuelle, toutes les inscriptions au REAS et la majorité des ACE sont répertoriées sur le site Web du MEACC Accès Environnement, accessible à l'adresse [www.accessenvironnement.ene.gov.on.ca/AEWeb/ae/GoSearch.action](http://www.accessenvironnement.ene.gov.on.ca/AEWeb/ae/GoSearch.action). Il s'agit d'un site Web muni d'une carte interactive qui permet au public d'effectuer des recherches par région sur toutes les inscriptions au REAS et les ACE délivrées depuis 1999 (ainsi que les autorisations de projets d'énergie renouvelable). Une fonction de recherche avancée lui permet aussi d'effectuer des recherches en fonction du numéro ou de la date d'autorisation, du nom de l'entreprise, de l'adresse, de la municipalité, des districts du MEACC, des zones de protection des sources et par le type ou l'état des demandes.

Chaque inscription du REAS répertoriée sur Accès Environnement comprend un lien vers le document de confirmation d'inscription du MEACC, lequel contient les renseignements relatifs aux activités menées par l'installation inscrite. Pour le REAS pour les émissions atmosphériques, les résumés sous forme de tableaux qui présentent les émissions et dans certains cas les évaluations

du bruit sont également accessibles au public. Ce type de renseignements aurait pu demeurer inaccessible au public dans le cadre réglementaire des ACE.

**À L'HEURE ACTUELLE, TOUTES LES INSCRIPTIONS AU REAS ET LA MAJORITÉ DES ACE SONT RÉPERTORIÉES SUR LE SITE WEB DU MEACC ACCÈS ENVIRONNEMENT.**

### **Les règles uniformes et accessibles au public améliorent la transparence**

Le cadre réglementaire du REAS accroît aussi la transparence, car il fait en sorte que tous connaissent les règles auxquelles les inscrits doivent se conformer. En vertu du processus des ACE, les promoteurs individuels d'un secteur donné pouvaient être assujettis à des conditions différentes spécifiques à leurs installations. Ainsi, à moins que le MEACC n'affiche sur le Registre environnemental des exemplaires des ACE délivrées (ce qui n'est pas toujours le cas, tel que mentionné précédemment), le public pourrait ne pas être en mesure de déterminer aisément les conditions qui régissent les activités d'une installation en particulier. De plus, il peut être difficile de comprendre les conditions assorties à l'autorisation délivrée à une installation spécifique si son ACE a fait l'objet de différentes modifications, en raison du manque de coordination sur le plan des avis précédemment affichés sur le Registre environnemental.

En vertu du REAS, tous les promoteurs d'une activité ou d'un secteur sont assujettis aux mêmes règles établies dans un règlement accessible au public (tous les règlements relatifs au REAS peuvent être consultés sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>). En appliquant les mêmes règles à tous les promoteurs d'une activité, le public est mieux informé sur les règles qui s'appliquent à une installation donnée et il lui est ainsi plus facile de déterminer si l'installation est exploitée en conformité avec la loi.

## **2.4 Conclusion : L'approche fondée sur le risque du MEACC génère les résultats escomptés**

Le cadre réglementaire du MEACC fondé sur le risque lui a permis de mettre sur pied un système pour réglementer les activités en fonction de leur degré de complexité et du risque posé à l'environnement et de consacrer davantage de ressources au processus des autorisations individuelles pour les activités qui posent un degré élevé de risque pour l'environnement, ou qui sont complexes pour employer une réglementation universelle.

Le MEACC a élaboré une approche prudente pour son processus de sélection des activités qui peuvent passer au cadre du REAS et il a mis en œuvre des critères de sélection raisonnables ainsi qu'un processus efficace de consultation du public. De plus, les mesures de sécurité intégrées au cadre réglementaire du REAS permettront au ministère de refuser à un promoteur l'inscription au REAS lorsque l'approche du permis par règlement ne se prête pas à l'activité du promoteur. La CEO est d'avis que l'approche du ministère fonctionne et que jusqu'à présent, les activités et les secteurs qui ont été sélectionnés pour être régis par le REAS semblent appropriés. Plus particulièrement, la nouvelle catégorie « Inscription au REAS avec évaluation » utilisée pour certaines émissions atmosphériques est assortie de mesures de sécurité supplémentaires pour s'assurer que les installations respectent les normes en vigueur et elle représente un bon compromis entre l'obtention d'une ACE complète et une simple inscription au REAS.

Le ministère doit toutefois demeurer vigilant afin de s'assurer que les critères d'admissibilité font en sorte d'intégrer le bon type d'activités au cadre réglementaire du REAS (et exclue les activités qui ne s'y prêtent pas bien). Il devrait également réviser et évaluer les critères d'exploitation sur une base périodique afin de s'assurer qu'ils sont à jour et qu'ils protègent bien l'environnement; de plus, toute mise à jour devrait être accompagnée d'efforts sincères de sensibilisation pour s'assurer que les promoteurs inscrits au REAS soient au courant des changements applicables aux règles qui régissent leurs activités.



## JUSQU'À PRÉSENT, LES ACTIVITÉS ET LES SECTEURS QUI ONT ÉTÉ SÉLECTIONNÉS POUR ÊTRE RÉGÉS PAR LE REAS SEMBLENT APPROPRIÉS.

Jusqu'à présent, le passage à un cadre réglementaire fondé sur le risque lancé par le MEACC produit les résultats escomptés :

- le nombre de demandes d'ACE et la durée des délais de traitement ont commencé à diminuer, ce qui devrait permettre au MEACC de consacrer davantage de ressources aux activités qui posent un plus grand risque à l'environnement ainsi qu'économiser temps et argent aux entreprises;
- l'environnement est protégé en raison du fait que davantage de promoteurs et de secteurs sont réglementés par des normes uniformes et à jour imposées à tous les inscrits au REAS, lequel est mis en œuvre au moyen de mesures de conformité et d'application rigoureuses pour inciter les inscrits à respecter le règlement;
- le public a accès à davantage de renseignements sur les autorisations environnementales en Ontario, y compris les inscriptions au REAS et les ACE, par l'entremise de la carte interactive du site Web Accès Environnement. Le REAS comporte des règles claires et prévisibles pour tous les types d'activités inscrites.

Les Ontariens ont perdu certains droits que leur conférait la *CDE* en ce qui a trait aux installations individuelles qui sont désormais régies par le REAS, mais cette perte est compensée par un processus d'autorisations environnementales plus fonctionnel et transparent. De plus, le public dispose d'autres moyens liés à la *CDE* ou à d'autres lois pour se renseigner sur les activités régies par le REAS et, dans certains cas, pour participer aux décisions sur la façon dont ces activités sont réglementées.

Le MEACC a élaboré une stratégie de conformité et d'application de la loi qui devrait encourager les installations inscrites au REAS à respecter le règlement et pousser les installations qui ne sont pas admissibles à l'inscription à obtenir une ACE ou à se conformer aux exigences d'exemption. Il est essentiel qu'à l'avenir le ministère maintienne une surveillance étroite de la conformité et de l'application de la loi afin de faire en sorte que les promoteurs inscrits au REAS prennent leurs responsabilités.

Cependant, le MEACC a d'abord et avant tout mis le REAS sur pied afin d'être en mesure de consacrer davantage de ressources aux activités à risque élevé qui posent le plus de risque à l'environnement; il est temps de joindre l'acte à la parole. La création du REAS aura été en vain si le reste du cadre réglementaire sur les autorisations environnementales n'est pas aussi renforcé. Les délais demeurent trop longs et doivent être écourtés. De plus, le MEACC doit intensifier ses efforts en matière de conformité et de mise en application des ACE.

La CEO est satisfaite de voir que le MEACC renforce son processus d'examen pour les nouvelles demandes d'ACE, mais il reste des milliers d'anciennes ACE qui comportent peu de conditions et qui sont peut-être fondées sur des normes environnementales désuètes. De manière semblable, certains promoteurs d'activités maintenant assujettis au REAS pourraient continuer de mener leurs activités en vertu de leurs ACE périmées pendant de nombreuses années avant la date limite qui leur a été imposée pour s'inscrire; idéalement, le délai accordé à ces promoteurs pour se conformer aux normes environnementales sur le rendement ne devrait pas être si long. À l'avenir, la CEO presse le MEACC à envisager d'accorder des délais d'expiration plus courts pour les

## IL EST ESSENTIEL QU'À L'AVENIR LE MINISTÈRE MAINTIENNE UNE SURVEILLANCE ÉTROITE DE LA CONFORMITÉ ET DE L'APPLICATION DE LA LOI.

ACE des prochains secteurs et des prochaines activités qui passent au cadre réglementaire du REAS.

Au minimum, **la CEO recommande au MEACC d'adopter une approche fondée sur le risque pour accorder la priorité à la mise à jour des anciennes ACE pour les activités qui ne seront pas régies pas l'inscription au REAS.** Les promoteurs d'activités à risque élevé devraient certainement être contraints à mener leurs activités de façon conforme à des normes et critères environnementaux à jour.

De plus, la CEO et d'autres parties font part depuis longtemps de leurs préoccupations par rapport au manque de mesures prises par le MEACC pour s'attaquer aux effets cumulatifs des émissions atmosphériques provenant de différentes sources en Ontario, particulièrement dans le contexte des autorisations environnementales. Elle se réjouit donc de voir que le MEACC a l'intention d'utiliser les données récoltées par l'entremise du REAS pour élaborer d'autres projets de programmes, dont certains seraient liés aux effets cumulatifs. **La CEO recommande au MEACC d'assurer que tous les types d'autorisations environnementales (y compris les ACE et les inscriptions au REAS) tiennent compte des effets cumulatifs potentiels d'un grand nombre d'organismes réglementés sur la qualité de l'air local.**

Finalement, un registre en ligne exhaustif des inscriptions au REAS et de la plupart des ACE accroît considérablement la transparence des programmes d'autorisations environnementales de l'Ontario. Cependant, les lacunes fonctionnelles et techniques actuelles du site Web Accès Environnement nuisent grandement à son caractère utile. Le MEACC travaille actuellement à la mise à jour du Registre environnemental et il est important que ces deux sites constituent ensemble un portail complet et bien intégré pour consulter tous les renseignements sur les autorisations environnementales. **La CEO recommande au MEACC de résoudre les problèmes techniques qui persistent sur le site Accès Environnement afin d'améliorer l'accès du public aux renseignements sur les autorisations environnementales. De plus, la CEO recommande au MEACC d'afficher toutes les ACE en vigueur sur le site Accès Environnement.**

Outre les problèmes techniques actuels, le site Accès Environnement pourrait constituer une excellente ressource pour trouver des renseignements sur tous les types de permis et d'autorisations environnementales. La CEO imagine un site qui fournirait non seulement des renseignements sur les inscriptions au REAS, les ACE et les autorisations de projets d'énergie renouvelable délivrés par le MEACC, mais elle y ajouterait également les permis de prélèvement d'eau ainsi que les autorisations importantes sur le plan environnemental délivrées par d'autres ministères, par exemple les licences délivrées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur les ressources en agrégats* par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, ainsi que les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les mines* par le ministère du Développement du Nord et des Mines. La CEO encourage le MEACC à travailler de concert avec d'autres ministères pour faire du site Accès Environnement et de sa carte interactive la référence unique et à jour en matière de renseignements sur toutes les activités importantes sur le plan environnemental qui ont lieu en Ontario.

## Notes en fin de chapitre

1. Un grand nombre d'activités et de types d'installations ne sont pas admissibles à l'inscription en raison de la toxicité des contaminants qu'elles émettent, ainsi que d'autres facteurs tels que les problèmes liés au bruit et aux odeurs, ou la nécessité d'établir des exigences liées au site pour réduire les émissions. Les activités non admissibles au REAS pour les émissions atmosphériques comprennent les installations identifiées par des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (p. ex., l'extraction de minerais métalliques, les installations de traitement des eaux usées et les raffineries de pétrole); les projets d'énergie renouvelable; les installations qui fonctionnent selon une norme technique ou une norme propre au site sur les émissions atmosphériques; et finalement, les installations où ont lieu certaines autres activités précisées (p. ex., l'enfouissement de déchets, les sites d'enfouissement désaffectés, le traitement des déchets par la chaleur, l'utilisation d'un dispositif de combustion au bois d'une capacité de plus de 3 mégawatts, certains processus de placage, les procédés d'électrolyse et le traitement de métaux à l'extérieur).
2. Bien que de nombreuses inscriptions pour des systèmes de chauffage CVC et des systèmes d'alimentation en électricité d'urgence demeurent sur Accés Environnement, elles n'ont plus de valeur juridique. Les requérants doivent faire la demande de retirer leur inscription du REAS.
3. Le personnel du ministère commence par l'évaluation d'une activité proposée aux fins d'inscriptions (en consultation avec des experts internes et des intervenants externes) sur les plans de ses répercussions environnementales, de la complexité de l'équipement et des procédés utilisés, du nombre de promoteurs qui pratiquent l'activité en question en Ontario et de l'historique de conformité des promoteurs qui pratiquent l'activité.
4. Le ministère accorde habituellement au public au moins 45 jours pour formuler des commentaires, quoi que dans certains cas il a accordé aussi peu que 30 jours ou jusqu'à 60 jours.
5. Habituellement durant une période de 45 jours.
6. Un permis de prélèvement d'eau (PPE) est requis pour prélever de l'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
7. Si un promoteur désire apporter des modifications à l'équipement ou aux procédés pour lesquels il détient déjà des autorisations et que ces modifications nécessiteraient de modifier l'ACE avant la date limite prescrite, il doit alors utiliser le processus d'inscription plutôt que modifier son ACE. Si un promoteur s'inscrit plus tôt, son ACE cesse de s'appliquer immédiatement.
8. Les frais d'inscription varient de 1 190 \$ pour les projets à court terme à 2 353 \$ pour le REAS pour les émissions atmosphériques. Le frais d'inscription unique est fixé à 1 309 \$ pour la plupart des activités.
9. Les promoteurs doivent mettre à jour leur inscription s'ils se rendent compte que des renseignements sont inexacts, ou s'ils reçoivent un avis du directeur du MEACC qui demande des renseignements supplémentaires. Si un promoteur cesse ses activités, il doit demander que son inscription au REAS soit retirée.
10. Un rapport ESDM sert à documenter les émissions atmosphériques d'une installation. Les renseignements sont utilisés pour évaluer les concentrations de contaminants que l'installation rejette dans l'air local afin de s'assurer que ses émissions n'excèdent pas les normes réglementaires à un endroit précisé.
11. Durant la consultation initiale sur la politique (avis no 012-7954 sur le Registre environnemental), le MEACC a proposé une exigence de mise à jour tous les cinq ans. Pendant que la politique était en cours d'élaboration, le ministère a changé cette exigence pour 10 ans (avis no 012-8646 sur le Registre environnemental) en réponse aux commentaires du public.
12. Les installations peuvent être choisies au hasard pour faire l'objet d'une vérification ou, dans certains cas, le MEACC a recours à une analyse géospatiale pour cibler les installations qui sont plus susceptibles de ne pas être conformes (p. ex., car elles se situent dans une marge de retrait éloignée).
13. Par exemple, une inspection peut être recommandée pour une installation si son promoteur ne fournit pas les renseignements demandés lors de la vérification, pour régler les problèmes de non-conformité découverts lors d'une vérification ou encore si celle-ci a révélé un plus grave problème au sujet de la conformité.
14. *Loi sur la protection de l'environnement*, article 20.23.
15. MEACC, *Politique de conformité : utilisation des outils de dépollution et d'application de la réglementation*, mai 2007.
16. Ces chiffres ne comprennent pas plus de 300 inspections et vérifications des systèmes de chauffage des édifices et des systèmes d'alimentation en électricité d'urgence, qui sont désormais exemptés de l'exigence d'inscription au REAS. Ces chiffres excluent également le REAS pour les émissions atmosphériques ainsi que ceux pour les prélèvements d'eau aux fins de travaux de construction, puisque ces secteurs sont régis par le REAS seulement depuis 2016-2017 et que le MEACC n'a fourni aucune donnée sur les mesures de conformité et d'application de la loi.
17. Ne comprends pas les 120 outils de conformité émis par les inscriptions au REAS de systèmes de chauffage des édifices et de systèmes d'alimentation en électricité d'urgence, lesquels sont désormais exemptés de l'exigence d'inscription.
18. Ces chiffres comprennent près de 17 millions de dollars en économies de coûts pour les inscriptions de systèmes de chauffage des édifices et de systèmes d'alimentation en électricité d'urgence avant l'entrée en vigueur de l'exemption.
19. En octobre 2016, le MEACC a rapporté que le ministère était en voie d'avoir complètement recouvert les coûts de fonctionnement du REAS, mais qu'il doit augmenter les frais d'inscription de 10 % par année pour la plupart des activités régies par le REAS afin de garder le cap et continuer à progresser vers le recouvrement complet des coûts.
20. La plupart des autorisations pour des secteurs et des activités qui sont passées sous le REAS étaient prescrites en vertu de la CDE. Cependant, les prélèvements d'eau à court terme (d'une durée de moins d'un an) n'étaient pas prescrits en vertu de la CDE; de la même manière, le traitement des véhicules en fin de vie n'était pas expressément réglementé par le MEACC et n'était donc pas assujéti aux exigences de la CDE.

21. En vertu de l'article 20.18 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
22. Depuis 2011, au moins 1 458 ordonnances ont été délivrées en vertu de l'article 20.18 (dont 39 en 2017); cependant, un promoteur peut également exiger qu'une ordonnance lui soit délivrée en vertu de l'article 20.18 pour continuer à exploiter ses installations dans le cadre du programme d'ACE. Un grand nombre des ordonnances délivrées en vertu de l'article 20.18 l'ont été à la demande de promoteurs qui voulaient exploiter leurs systèmes de chauffage CVC et leurs systèmes d'alimentation en électricité d'urgence en vertu d'une ACE.